

- **Rubriques nomenclature eau**

Le projet d'augmentation de puissance de la MCHE Moulin de la Combelle relève de la nomenclature « Loi sur l'eau ». Les rubriques concernées ainsi que les classements associés sont donnés dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Classement au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés	Classement
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit turbiné maximum égal à 2,5 m ³ /s	Autorisation (1.2.1.0-1)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Le barrage joue le rôle de déversoir de crues et ne présente pas un obstacle à l'écoulement des crues Barrage d'une hauteur de 6,00 m au-dessus du terrain naturel Aucune modification sur la hauteur de la crête du barrage	Autorisation (3.1.1.0-2-a)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Absence de modification du profil en long en raison qu'aucune modification ne sera réalisée sur la hauteur de la crête du barrage, et aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau concerné par la MCHE	Non classé
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Réalisation de batardeaux dans le lit mineur du cours d'eau dans le cadre de la mise en place de la turbine Le lit mineur du cours d'eau concerné par les opérations de travaux ne présente pas de zones propices à la présence de frayères à salmonidés. Les opérations de travaux seront entreprises hors périodes de fraies des salmonidés.	Déclaration (3.1.5.0-2)

		Lit majeur du cours d'eau sur la zone d'étude non concerné par des frayères à brochet	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie de la retenue d'eau créée par le barrage égale à 0,3 ha	Déclaration (3.2.3.0-1)
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage de la MCHÉ Moulin de la Combelle n'est pas classé.	Non classé